

CAHIER DE GESTION

RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT DE LA PERCEPTION DES DROITS PAYABLES PAR LES ÉTUDIANTES ET LES ÉTUDIANTS (Règlement no 99-01.9)

COTE

43-10-00.012

OBJET

Le présent règlement s'applique à toutes les opérations du Collège visant la perception de droits autorisés ou prescrits par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et par les règlements promulgués par le gouvernement en vertu de cette loi.

DESTINATAIRES

- Les étudiantes et les étudiants.
- La Direction des services éducatifs et les Services financiers du Cégep, les directions de l'Institut maritime du Québec et du Centre matapédien d'études collégiales.
- Les associations étudiantes.

DISTRIBUTION

- Les personnes détenant le *Cahier de gestion*.
- Sur le site WEB du Cégep.

CONTENU

- 1.0 Préambule.
- 2.0 Principes directeurs.
- 3.0 Objectif général.
- 4.0 Objectifs spécifiques.
- 5.0 Éléments d'encadrement.
- 6.0 Rôles et responsabilités.

RESPONSABLES DE L'APPLICATION

La Direction des services éducatifs du Cégep, les directions de l'Institut maritime du Québec et du Centre matapédien d'études collégiales.

RÉFÉRENCES

La *Loi sur les collèges* et les règlements pertinents qui en découlent.

ADOPTION

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'administration lors d'une réunion tenue le 26 janvier 1999 (CA 99-01.03). Il abroge les règlements 94-02.2 et 94-03.3 et tout autre règlement ou résolution déjà adoptés relativement à ces objets. Ce règlement a été amendé par le Conseil d'administration le 11 mars 2003 (CA 03-03.04) et le 7 mars 2006 (CA 06-02.24).

1.0 PRÉAMBULE

La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, modifiée en décembre 1997, maintient la gratuité de l'enseignement collégial en tant que principe général applicable aux étudiantes et aux étudiants inscrits à temps plein dans un programme d'études collégiales. Elle prescrit cependant le paiement de droits spéciaux par ces étudiantes et ces étudiants lorsqu'ils ont cumulé un certain nombre d'échecs à leur bulletin, sauf dans des cas à déterminer par règlement du gouvernement.

La loi prescrit également le paiement de droits de scolarité à établir par règlement du gouvernement, pour des étudiantes et des étudiants inscrits à temps partiel dans les programmes d'études collégiales.

La loi énonce les pouvoirs de réglementation du gouvernement relatifs aux perceptions ci-haut mentionnées de même que d'autres touchant le paiement de droits de scolarité par des étudiantes et des étudiants venant de l'extérieur du Québec, les cas d'exception, les modalités de paiement et les pénalités en cas de défaut et, finalement, les cas qui donnent droit à un remboursement.

La loi oblige les cégeps à régler la perception de droits de toute nature parmi lesquels les droits d'admission, les droits d'inscription aux services d'enseignement collégial et les autres droits de même nature afférents à tels services doivent être approuvés par le ministre.

Le gouvernement a également adopté le Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un cégep doit exiger, le Règlement sur la définition de résident du Québec et le Règlement sur le régime des études collégiales dans lequel le gouvernement énonce des définitions susceptibles de baliser l'application de la loi, eu égard de la perception des droits et autres.

Le présent règlement s'inscrit dans le prolongement de la législation applicable aux cégeps. Il détermine l'encadrement général de la perception des différents droits payables par les étudiantes et les étudiants du Collège. Il énonce les principes devant guider les opérations de perception, précise les définitions des différentes catégories d'étudiantes et d'étudiants en regard des droits payables, décrit des rôles et distribue des responsabilités. Il prescrit aussi l'adoption d'autres règlements spécifiques à la perception de chacun des droits payables.

2.0 PRINCIPES DIRECTEURS

Le Collège, en vertu de la loi, a pour mission principale de mettre en oeuvre les programmes d'enseignement collégial pour lesquels il est autorisé. La réalisation de cette mission commande que le Collège se dote des moyens suffisants pour assurer la qualité de ses interventions auprès des étudiantes et des étudiants.

Dans certains cas qui seront précisés, le Collège percevra de ses étudiantes et de ses étudiants des ressources complémentaires à celles obtenues du gouvernement.

Dans la détermination des différents droits payables par ses étudiantes et ses étudiants, le Collège établira des priorités, par exemple, que la qualité des services d'enseignement soit d'abord favorisée au moindre coût. De plus, le Collège agira avec transparence et équité dans la détermination des droits, dans leur perception et dans toute opération qui touche un paiement de droits par les étudiantes et les étudiants.

3.0 OBJECTIF GÉNÉRAL

Établir les principaux éléments d'encadrement en regard de la détermination et de la perception des droits payables par les étudiantes et les étudiants du Collège.

4.0 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Clarifier les responsabilités respectives des divers intervenants du Collège en regard des droits payables par les étudiantes et les étudiants.

Préciser les différents droits payables, de même que le processus de fixation des tarifs.

Fournir une liste des différentes catégories d'étudiantes et d'étudiants appelés à payer certains droits.

5.0 ÉLÉMENTS D'ENCADREMENT

5.1 DÉFINITIONS

5.1.1 Les étudiantes ou les étudiants

« Étudiante ou étudiant régulier » : une personne admise au Collège dans un programme d'études collégiales et inscrite à un ou des cours de ce programme.

« Étudiante ou étudiant régulier à temps plein » : une étudiante ou un étudiant régulier inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total un minimum de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement d'un tel programme ou, encore, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.

« Étudiante ou étudiant régulier à temps partiel » : une étudiante ou un étudiant régulier inscrit à moins de quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total moins de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement d'un tel programme.

« Étudiante ou étudiant régulier en fin de programme » : une étudiante ou un étudiant régulier inscrit à un programme de DEC ou à un programme subventionné d'AEC à qui il reste un maximum de trois cours pour compléter la formation exigée par le programme dans lequel il est inscrit. Ce statut n'est admissible normalement que pour une seule session.

« Étudiante ou étudiant régulier inscrit à des cours hors programme » : une étudiante ou un étudiant régulier inscrit à des cours qui ne sont pas admissibles dans le programme d'études dans lequel il est inscrit.

« Étudiante ou étudiant étranger » : une personne admise au Collège à titre d'étudiante ou d'étudiant régulier et qui n'est pas citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi concernant l'immigration au Canada, ni détenteur d'un certificat du Québec au sens de la Loi sur le ministère des communautés culturelles et de l'immigration.

« Étudiante ou étudiant canadien non résident du Québec » : une personne admise au Collège à titre d'étudiante ou d'étudiant régulier ou d'étudiante ou d'étudiant qui est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi concernant l'immigration au Canada ou détenteur d'un certificat du Québec au sens de la Loi sur le ministère des communautés culturelles et de l'immigration, mais qui n'est pas dans une des situations décrites à l'article 1 du Règlement sur la définition de résident du Québec.

« Étudiante ou étudiant en formation particulière » : étudiante ou étudiant régulier à temps complet ou à temps partiel dont la présence au Collège est financée par d'autres sources que le MEQ.

« Étudiante ou étudiant commandité » : étudiante ou étudiant présent au Collège en vertu d'une commandite d'un autre collège, mais qui n'est pas inclus dans une formation particulière.

« Auditeur libre » : personne autorisée par le Collège et l'enseignant ou l'enseignante à assister à un cours pour lequel elle ne postule aucune unité, diplôme ou attestation.

5.1.2 Les droits et tarifs

« Droit » : somme d'argent qu'un collège est en mesure d'exiger d'une étudiante ou d'un étudiant.

« Tarif » : en référence à un tableau indiquant le montant des droits à acquitter.

« Tarification » : fixation selon un tarif précis des droits à acquitter.

5.1.3 Les expressions : diplôme d'études collégiales, attestation d'études collégiales, session, programme, cours et unité sont celles apparaissant soit dans la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, soit dans le Règlement sur le régime des études collégiales.

5.2 LES DROITS À DÉFRAYER

Le Collège édictera les règlements nécessaires sur les droits payables par ses étudiantes et ses étudiants. Ces droits sont les suivants : les droits de scolarité et les droits spéciaux, les droits d'admission, les droits d'inscription, les droits afférents aux services d'enseignement et les droits relatifs aux affaires étudiantes.

Chacun des règlements spécifiques touchant les droits payables devra contenir les dispositions précisant les étudiantes et les étudiants concernés, les services à défrayer, les tarifs, certaines modalités particulières de paiement, s'il en est, l'éventualité d'un remboursement, et l'existence de pénalités pour défaut ou retard, le cas échéant.

5.3 MODALITÉS DE PAIEMENT

De façon générale, et à moins de situation contraire prévue à l'un ou l'autre des règlements sur les droits payables, le paiement de ces droits peut être fait par l'un ou l'autre des moyens suivants selon le cas et les disponibilités du moyen : argent comptant, chèque personnel, chèque visé, mandat poste et paiement électronique.

6.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6.1 La Direction est responsable de la recommandation de ce règlement au Conseil d'administration, et par la suite, de son application.